

Cahors, le 2 mai 2019

## **Communiqué de presse**

---

### **DROIT DE VOTE DES MAJEURS SOUS TUTELLE**

---

Conformément à l'engagement du président de la République, en juillet 2018, **les majeurs sous tutelle conservent ou recouvrent désormais leur droit de vote, sans condition**. L'article 5 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral qui donnait la possibilité au juge des tutelles de retirer le droit de vote à une personne placée sous tutelle.

Les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent leur droit, et pourront l'exercer dès **les élections des représentants au Parlement européen, le 26 mai 2019**, sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales.

En raison du caractère particulier de leur situation, **ils ont jusqu'au 16 mai 2019, à minuit, pour effectuer la démarche d'inscription sur les listes électorales**. Pour ce faire, ils solliciteront leur inscription par les canaux habituels : en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté. Ils devront fournir la **décision du juge ouvrant ou renouvelant la mesure de tutelle, seule justification nécessaire** attestant qu'ils ont recouvré leur droit de vote.

**L'entrée en vigueur de cette réforme est immédiate** et implique que le jour du scrutin :

– **le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote** : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place.

– le majeur protégé également atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'incapacité d'accomplir physiquement les opérations de vote peut voter en donnant procuration à l'électeur de son choix, **à l'exception des mandataires judiciaires à leur protection, des personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service**.

Si l'autorité habilitée à établir la procuration devant laquelle comparaît le mandant n'a pas à vérifier la non-violation de cette interdiction, **cette violation est pénalement répréhensible**. L'article 107 du code électoral dispose que la personne encourt deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Contact :

Pôle de la communication interministérielle

[pref-communication@lot.gouv.fr](mailto:pref-communication@lot.gouv.fr) – 05.65.25.10.60 ou 06.07.80.97.16